



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL Franche-Comté

Unité Territoriale Centre  
Antenne de Vesoul

ARRETE DREAL/2010 n° 1986 du 15 OCT. 2010

imposant à la Société DELAGRAVE la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes rendus nécessaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FROIDÉCONCHE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement -partie législative- et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article L.512-20 ;
- le code de l'environnement -partie réglementaire- et notamment son titre 1er du livre V ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 437 en date du 31 mars 2010 autorisant la Société DELAGRAVE à exploiter un établissement de conception et de fabrication de mobilier destiné aux collectivités sur le territoire de la commune de FROIDÉCONCHE ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, établis le 30 juillet 2010 consécutivement à l'examen de l'ensemble des données relatives à la surveillance du site pour ce qui concerne les eaux souterraines ;
- l'avis du CODERST en date du 22 septembre 2010 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société DELAGRAVE le 28 septembre 2010 ;
- le courrier électronique du 12 octobre 2010 par lequel la société DELAGRAVE fait connaître qu'elle n'a pas d'observations sur ce projet d'arrêté.

### CONSIDÉRANT

- que la Société DELAGRAVE, afin de satisfaire à l'arrêté préfectoral n° 2306 du 21 septembre 2001, a remis une étude de sol et une Etude Simplifiée des Risques ;

- que l'Etude Simplifiée des Risques « aboutit à un classement de l'usine de mobilier scolaire DELAGRAVE à Froideconche en classe 1, le « site nécessitant des mesures correctrices (réhabilitation) et /ou des investigations complémentaires » ;
- que ce classement appliqué aux nouvelles modalités de gestion des sols pollués déclinées dans la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués-Modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués-, implique devoir engager ces nouvelles modalités afin de satisfaire aux conclusions de l'étude menée ;
- que ces nouvelles modalités de gestion se déclinent selon la démarche « d'interprétation des milieux » et « le plan de gestion » ;
- que les données relatives à la surveillance du site par l'exploitant traduisent une stagnation de la situation du site, situation qui renforce la nécessité d'appliquer les dispositions prévues par la circulaire du 8 février 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société DELAGRAVE est tenue de procéder à la réalisation des évaluations et à la mise en oeuvre des remèdes rendus nécessaires du fait des conséquences entraînées par l'inobservation des conditions d'aménagement et d'exploitation, qui lui ont été imposées pour son installation sise sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE.

### **ARTICLE 2**

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, la société DELAGRAVE est tenue dans un **délai de 6 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées une démarche d'interprétation de l'état des milieux comprenant a minima :

- ◆ une étude historique du milieu impacté considéré visant à recenser la nature et la quantité (si possible) des polluants susceptibles d'avoir entraîné une pollution des milieux ;
- ◆ une étude documentaire du milieu impacté considéré ;
- ◆ une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels susceptibles d'être atteints.

Sous le même délai, elle établira et transmettra à l'inspection des installations classées, un plan de gestion selon les dispositions de la circulaire du 2 février 2007 susvisée, devant identifier les différentes options de gestion possibles des milieux impactés (excavations de contaminations concentrées, recouvrement, restrictions d'usage, surveillance ...) sur la base d'un bilan coût-avantage. Le choix du cabinet auquel sera confié le soin d'établir cette étude sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon.  
Le délai de recours est de 2 mois pour la société DELAGRAVE à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté. Il est de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société DELAGRAVE 70300 FROIDECONCHE.

Un extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société DELAGRAVE.

Un extrait sera publié par les services préfectoraux, aux frais de la société DELAGRAVE, dans deux journaux locaux et affiché en mairie de FROIDECONCHE par les soins du maire pendant un mois.

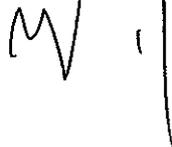
#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de FROIDECONCHE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de FROIDECONCHE,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au chef de l'unité territoriale Centre de la direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Vesoul.

Vesoul, le 18 OCT. 2010

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Wabom...WEL

